

5

Droit de la famille



# Ordonnances par consentement

Guide pratique sur le droit de la famille

### Sources d'information juridique (gouvernement du Yukon)

**Centre d'information sur le droit de la famille**  
867-456-6721  
1-800-661-0408, poste 6721 (sans frais)  
[yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille](http://yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille)

**Greffe de la Cour suprême**  
867-667-5937  
1-800-661-0408, poste 5937 (sans frais)

**Bibliothèque de droit**  
867-667-3086  
1-800-661-0408, poste 3086 (sans frais)

**Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (ligne d'information)**  
867-667-5437  
1-877-617-5347, poste 5437 (sans frais)  
[yukon.ca/fr/ressources-sociales-et-juridiques/droit-familial/programme-execution-des-ordonnances-alimentaires](http://yukon.ca/fr/ressources-sociales-et-juridiques/droit-familial/programme-execution-des-ordonnances-alimentaires)

**Bureau du shérif**  
867-667-5451  
1-800-661-0408, poste 5451 (sans frais)

**Services aux victimes**  
867-667-8500  
1-800-661-0408, poste 8500 (sans frais)

### Sources d'information juridique (organismes non gouvernementaux)

**Ligne d'assistance juridique (Yukon Public Legal Education Association – YPLEA)**  
867-668-5297  
1-866-667-4305 (sans frais)  
[yplea.com/fr](http://yplea.com/fr)

**Aide juridique (Société d'aide juridique du Yukon – SAJY)**  
867-667-5210  
1-800-661-0408, poste 5210 (sans frais)  
[yukonlegalaid.ca](http://yukonlegalaid.ca)

**Service de référence aux avocats (Barreau du Yukon)**  
867-668-4231  
[lawsocietyyukon.com](http://lawsocietyyukon.com)

**Conseils juridiques pour les femmes (Centre d'amitié Skookum-Jim)**  
867-633-7680, poste 1009

### Services de soutien à la famille

**Centre pour femmes Victoria-Faulkner**  
867-667-2693, poste 101  
[vfwomenscentre.com](http://vfwomenscentre.com)

**Jeunesse, j'écoute**  
1-800-668-6868  
[JeunesseJecoute.ca](http://JeunesseJecoute.ca)

**Services des soins à l'enfance, à la jeunesse et à la famille**  
1-800-456-3838  
[yukon.ca/fr/sante-et-bien-etre/mieux-etre-mental/counseling-et-soutien-pour-les-enfants-les-jeunes-et-les-familles](http://yukon.ca/fr/sante-et-bien-etre/mieux-etre-mental/counseling-et-soutien-pour-les-enfants-les-jeunes-et-les-familles)

## Présentation d'une ordonnance par consentement, étape par étape

### Étape 1

Se renseigner sur les lois et les règles qui s'appliquent à la situation

### Étape 2

Préparer et remplir les formules

### Étape 3

Faire des copies de tous les documents et formules

### Étape 4

Faire authentifier les affidavits

### Étape 5

Déposer les formules auprès de la Cour suprême

### Étape 6

Recevoir l'approbation du juge ou suivre ses directives

**❗ Important :** Le présent guide est produit par le ministère de la Justice avec le soutien financier de Justice Canada. Il a été conçu pour servir de texte de référence seulement et ne doit pas être considéré comme une source exhaustive d'information juridique.

Les renseignements présentés ici ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat et ils ne peuvent couvrir toutes les questions auxquelles vous aimeriez trouver réponse. Même si vous décidez de vous représenter vous-même devant le tribunal, vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas et d'autres conseils juridiques. Communiquez avec le service d'aide juridique au 867-667-5210 pour savoir si vous y êtes admissible ou avec le Barreau du Yukon au 867-668-4231 pour obtenir une liste des avocats spécialisés en droit de la famille.

## ■ Ordonnances par consentement

Le présent guide a été conçu à l'intention des personnes qui résident au Yukon et qui désirent résoudre des questions de droit de la famille relevant de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada), comme le divorce, les pensions alimentaires pour enfants ou pour conjoint, la garde et le droit d'accès.

Au nombre des modifications de fond apportées à la *Loi sur le divorce* (Canada) entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021 figure le remplacement des termes « garde » et « accès » par « responsabilités décisionnelles » et « temps parental ». Cependant, dans le présent document, on continue d'utiliser les anciens termes puisqu'ils sont encore d'usage dans les lois territoriales. Au moment de remplir les formulaires requis, il est important d'utiliser la terminologie qui se trouve dans les lois sur lesquelles est fondée votre demande.

Le guide présente des renseignements de base et décrit les étapes à suivre pour déposer une ordonnance par consentement auprès de la Cour suprême dans une affaire de droit familial.

D'autres publications produites par le ministère de la Justice du Yukon donnent de plus amples renseignements sur le droit de la famille qui pourront vous aider à mieux comprendre les questions juridiques et les procédures judiciaires. Vous pourrez aussi trouver des ressources, de la documentation et des renseignements supplémentaires sur le droit de la famille et les pensions alimentaires pour enfants sur le site Web du Centre d'information sur le droit de la famille, au [yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille](http://yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille).

Il est fortement recommandé de demander des conseils juridiques lorsque vous préparez une ordonnance par consentement. Dans les cas impliquant de la violence ou une autre forme de déséquilibre de pouvoir entre les partenaires, une personne ne devrait jamais signer une ordonnance par consentement avant d'obtenir un avis juridique. Communiquez avec le service d'aide juridique au 867-667-5210 pour savoir si vous y êtes admissible ou avec le Barreau du Yukon au 867-668-4231 pour obtenir une liste des avocats spécialisés en droit de la famille.



## Renseignements de base sur les ordonnances par consentement

Une ordonnance du tribunal est une décision rendue par un juge et les personnes visées doivent la respecter. Une ordonnance par consentement est une ordonnance du tribunal, mais les conditions sont énoncées et acceptées volontairement par les parties et approuvées par un juge. Il n'est pas nécessaire d'aller devant la cour si les deux parties arrivent à s'entendre et à signer une ordonnance par consentement.

Si à quelque étape que ce soit durant une procédure relative au droit de la famille, vous et l'autre partie arrivez à conclure une entente, vous pouvez demander une ordonnance par consentement, qui peut être déposée par l'une ou l'autre partie.

## Résolution des différends

Ce ne sont pas tous les couples qui doivent aller en cour pour établir les modalités de leur séparation ou de leur divorce. Il est possible de résoudre les questions d'ordre juridique portant sur la garde, le droit d'accès, les pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint et le partage des biens et des dettes sans jamais aller en cour ni même présenter une demande à la cour. Une fois que les deux parties arrivent à conclure une entente, elles peuvent déposer une ordonnance par consentement auprès de la cour.

Les modes substitutifs de résolution des différends peuvent vous aider à conclure une entente pour résoudre les problèmes juridiques. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le feuillet d'information intitulé *Règlement hors cour* des différends (droit de la famille) publié par le ministère de la Justice du Yukon.

Le ministère de la Justice administre le Centre de médiation familiale du Yukon, un programme à participation volontaire, visant à aider les parties à régler hors cour leurs différends sur des questions touchant les enfants. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page [yukon.ca/fr/centre-meditation-familiale](http://yukon.ca/fr/centre-meditation-familiale) ou téléphonez au 867-667-5753.

# Marche à suivre pour déposer une ordonnance par consentement

## Étape 1 : Se renseigner sur les lois et les règles qui s'appliquent à la situation

Avant de commencer, faites des recherches sur les lois et les règles qui s'appliquent à votre situation. Lisez les autres publications produites par le ministère de la Justice qui visent votre situation en matière de droit de la famille, de même que la règle 63 – Divorce et droit de la famille adoptée par la Cour suprême du Yukon. Vous trouverez cette règle sur le site Web [yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules](http://yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules). Il serait également utile de lire la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur le divorce* (Canada). Vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas et d'autres conseils juridiques.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec le Centre d'information sur le droit de la famille au 867-456-6721 ou (sans frais) 1-800-661-0408, poste 6721 ou consultez la page Web de l'organisme au [yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille](http://yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille).

Le tableau suivant vous aidera à remplir la formule :

Situation	Textes législatifs		
	<i>Loi sur le divorce (Canada)</i>	<i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire (Yukon)</i>	<i>Loi sur le droit de l'enfance (Yukon)</i>
<b>Divorce</b>			
Couple marié sans enfant	divorce, pension alimentaire pour conjoint	biens	
Couple marié avec enfants	divorce, pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint, responsabilités décisionnelles, temps parental	biens	tutelle
<b>Séparation</b>			
Couple marié sans enfant		biens, pension alimentaire pour conjoint	
Couple marié avec enfants		biens, pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants	garde, accès, tutelle
Conjoints de fait sans enfant		pension alimentaire pour conjoint	
Conjoints de fait avec enfants		pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants	garde, accès, tutelle

## Étape 2 : Préparer et remplir les formules

Pour présenter une ordonnance par consentement, vous devez remplir des formules contenant des renseignements précis concernant votre situation, qu'il faut ensuite déposer au greffe de la cour. Vous trouverez ces formules en format Word sur le site de la Cour suprême, au [yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules](http://yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules), sous l'onglet Cour suprême, Règles de procédure et formules. Le personnel du Centre d'information sur le droit de la famille peut vous aider à les remplir par téléphone, par courriel ou en personne, à l'un des postes de travail du Centre. Il ne peut pas vous donner de conseils juridiques ni vous dire ce que vous devez écrire dans vos formules, mais il peut vous donner des conseils quant à la marche à suivre pour les remplir et vous aider à utiliser le logiciel Microsoft Word.

**i Important :** Lorsque vous préparez vos documents, gardez en tête que les questions relatives au droit de la famille sont avant tout un problème d'adultes. Ne demandez pas à vos enfants de signer un affidavit ou d'examiner des documents de la cour.

En règle générale, vous devrez remplir les formules suivantes lorsque vous souhaitez déposer une ordonnance par consentement :

- A. **Formule 9 : Acte de comparution ou Formule 14 : Avis d'intention d'agir en son propre nom**
- B. **Formule 3 : Réquisition d'ordonnance**
- C. **Formule 59 : Affidavit**
- D. **Formule 96 : Entente relative au revenu annuel et au montant de la pension alimentaire pour enfants** (s'il y a des enfants en cause)
- E. **Formule 53 : Ordonnance par consentement**

Si vous déposez une ordonnance par consentement visant une affaire en matière familiale pour laquelle la Cour suprême a déjà attribué un numéro de dossier, il faut inscrire ce numéro sur toutes vos formules. Si aucun dossier n'a été ouvert au greffe de la Cour suprême, vous devrez aussi remplir et déposer une **Déclaration** établie selon la **formule 91A** ou **91B**.

**Marche à suivre pour remplir les formules :**

**A) Formule 9 : Acte de comparution ou Formule 14 : Avis d'intention d'agir en son propre nom**

Les deux formules servent à informer la cour que vous êtes la personne avec qui il faut communiquer en ce qui concerne le dossier (vous êtes la personne « inscrite au dossier »). Chacune des parties doit déposer l'une ou l'autre de ces formules.

Pour savoir quelle formule utiliser, communiquez avec le greffe de la Cour suprême (867-667-5937 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5937) ou avec le Centre d'information sur le droit de la famille (867-456-6721 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 6721).

**B) Formule 3 : Réquisition d'ordonnance**

Cette formule est utilisée pour demander à la cour de délivrer une ordonnance par consentement. Vous devez indiquer sur la formule quelles sont les lois qui s'appliquent à votre situation.

**C) Formule 59 : Affidavit**

L'affidavit est le document qui contient toute l'information que vous voulez communiquer au juge, à commencer par les faits et les renseignements qui vous concernent vous-même, ainsi que l'autre partie et les enfants en cause. Vous devez également préciser si vous étiez légalement mariés, viviez en union de fait ou ni l'un ni l'autre, combien de temps vous avez habité ensemble (le cas échéant) et à quel endroit. Vous devez en outre indiquer les motifs à l'appui de l'ordonnance par consentement.

Votre affidavit peut contenir plusieurs pièces, c'est-à-dire des documents qui viennent étayer les informations ou les réclamations qu'il contient. Le dépôt de l'affidavit et de toutes les pièces doit être fait sous serment (voir l'étape 4 : Faire authentifier l'affidavit). Ne signez aucun document avant de prêter serment devant un notaire public ou une autre personne qualifiée!

Le ministère de la Justice a préparé un feuillet d'information intitulé *Préparation d'un affidavit (droit de la famille)* pour vous aider à remplir la Formule 59 : Affidavit.

**D) Formule 96 : Entente relative au revenu annuel et au montant de la pension alimentaire pour enfants**

La formule comprend tous les renseignements exigés dans les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* et doit être signée par les deux parties. Cependant, si le montant convenu entre les parties est inférieur au montant établi dans les *Lignes directrices*, le juge peut demander des explications et ordonner qu'un montant différent soit payé.

**E) Formule 53 : Ordonnance par consentement**

Il faut indiquer dans l'ordonnance par consentement établie selon la formule 53 toutes les conditions convenues entre vous et l'autre partie, entre autres les modalités concernant la garde des enfants, le droit d'accès, le montant des pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint et le partage des biens et des dettes. Les deux parties doivent la signer.



### **Étape 3 : Faire des copies de tous les documents et formules**

Vos documents doivent être photocopiés en deux exemplaires. Les originaux qui sont déposés au greffe resteront toujours dans le dossier de la cour et les deux autres séries que vous déposez vous seront retournées après l'approbation de l'ordonnance par le juge. Gardez-en une série pour vos propres dossiers. Si le juge n'approuve pas l'ordonnance par consentement, vous devrez vous reporter à ces documents pour rédiger un autre affidavit ou vous préparer à une audience ou à une conférence de gestion d'instance en matière familiale.

### **Étape 4 : Faire authentifier l'affidavit**

Apportez toutes les copies de vos documents et une preuve d'identité quand vous irez prêter serment devant un notaire public ou une autre personne autorisée à recevoir les serments, par exemple un avocat, un juge de paix ou un commissaire à l'assermentation. Certains employés du gouvernement sont habilités à fournir des services notariaux, notamment les membres du personnel du Bureau du shérif, du greffe de la cour et du Centre d'information sur le droit de la famille.

### **Étape 5 : Déposer les formules auprès de la Cour suprême**

Lorsque vous déposez vos formules au greffe de la Cour suprême, par la poste ou en personne, le greffier adjoint examinera vos documents avant de les accepter. Il vérifiera si vous avez bien respecté les règles de procédure, mais il ne fournira pas de conseils ni de commentaires quant au contenu des documents. Si ce n'est pas déjà fait, le greffier ouvrira un dossier et un numéro de dossier de la Cour suprême sera attribué à votre demande. Le greffier apposera une estampille portant la date du dépôt sur toutes vos formules.

### **Étape 6 : Recevoir l'approbation du juge ou suivre ses directives**

Un juge examinera vos documents. S'il approuve l'ordonnance par consentement, le greffier de la Cour suprême délivrera et déposera l'ordonnance. L'original sera conservé dans le dossier de la cour et les copies déposées seront retournées à la personne qui a présenté l'ordonnance par consentement. Cette personne a la responsabilité d'en remettre un exemplaire à l'autre partie.

Si le juge n'approuve pas l'ordonnance par consentement, le greffier communiquera avec vous. On pourrait vous demander :

- soit de fournir des renseignements supplémentaires au moyen d'un autre affidavit;
- soit de prendre des dispositions pour obtenir une date d'audience ou pour la tenue d'une conférence de gestion d'instance en matière familiale.



© Gouvernement du Yukon, 2024 • Date de publication : Janvier 2024

ISBN 1-55362-411-4

**Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires des publications :**

Gouvernement du Yukon  
Ministère de la Justice  
Direction des services judiciaires  
Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen  
2134, 2<sup>e</sup> Avenue  
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

**[yukoncourts.ca/fr](http://yukoncourts.ca/fr)**

*Financement accordé par Justice Canada*

